

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE D'OLLOIX**

Délibération n° 2024 / 02

Séance du 02 Février 202

**NOMBRES DE MEMBRES**

En exercice :	Présents :	Votants :
11	8	11

Date de la convocation : 29 janvier 2024

Le **DEUX FEVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE** à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HERITIER, Maire.

Présents : Alain HERITIER, Maire ; Pierre SAVIGNAT, Adjoint ; BEAL Stéphane, SERVIER Robert, DEMONCHY Christophe, RENOUARD Jérôme, VOLPI Claire, BAFFALEUF Vincent.

Représentés : Charlotte COGAN a donné pouvoir à Alain HERITIER ; Pierre LOISEAU a donné pouvoir à Robert SERVIER ; Valérie BUISSON a donné pouvoir à Jérôme RENOUARD

Secrétaire de séance : Claire VOLPI

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Pour faciliter l'administration de la Commune, Monsieur le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de tâches et décisions.

Parmi celles-ci, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de déléguer au Maire (et donc éventuellement à ses Adjoints) les actions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer l'évolution annuelle, de tous les droits, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, après accord des commissions concernées, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal;

3° procéder, dans la limite de **60 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant maximum de **100 000 € H.T. (MAPA)** ;

5° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 10° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones Ud Uh, Au du PLU ;
- 13° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions juridictionnelles, en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ;
- 14° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 €** ;
- 15° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **100 000 euros** ;
- 18° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, le 06 février 2024

Le Maire,  
Alain HERITIER

